

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée	: moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

08 nov.	Ordonnance n° 067/PRG/SGG/89 rapportant l'ordonnance n° 348/PRG/85 du 30 décembre 1985.	253
08 nov.	Ordonnance n° 068/PRG/SGG/89 portant création de droits et taxes au profit de l'Agence de Navigation Maritime.	254
08 nov.	Ordonnance n° 069/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education (BASE).	254

DECRETS

14 sept.	Décret n°164/PRG/SGG/89 portant complément et modification du décret n° 134/PRG/SGG/89.	253
22 sept.	Décret n°165/PRG/SGG/89 portant nomination de fonctionnaires.	254
26 sept.	Décret n°171/PRG/SGG/89 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'hôtel Kaloum.	255
06 nov.	Décret n° 195/PRG/SGG/89 portant nomination du conseiller du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.	255
08 nov.	Décret n° 196/PRG/SGG/89 portant institution du plan comptable général de l'Etat.	256
08 nov.	Décret n° 197/PRG/SGG/89 portant nomination du Directeur du Service National des Bourses Extérieures.	256
08 nov.	Décret n° 198/PRG/SGG/89 rectifiant l'article 3 du décret n° 172/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création de circonscriptions maritimes consulaires.	256
08 nov.	Décret n° 199/PRG/SGG/89 codifiant les études d'impact sur l'environnement.	256
08 nov.	Décret n° 200/PRG/SGG/89 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.	257
08 nov.	Décret n°201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution.	259
08 nov.	Décret n° 202/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.	262
08 nov.	Décret n° 203/PRG/SGG/89 portant nomination du Directeur du Projet de réhabilitation agricole du Fouta-Djallon.	262

08 nov.	Décret n° 204/PRG/SGG/89 portant composition et fonctionnement du Comité consultatif des marchés publics.	263
08 nov.	Décret n° 205/PRG/SGG/89 portant application du Code des marchés publics.	263
08 nov.	Décret n° 207/PRG/SGG/89 portant nomination du Secrétaire général chargé des affaires administratives de N'Zérékoré.	264

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

21 oct.	Arrêté conjoint n° 6467/MTTP-MEF/SGG/89 fixant les modalités de réception des redevances aéronautiques et extra-aéronautique sur les aéroports de l'intérieur de la Guinée.	264
---------	---	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

28 oct.	Arrêté n° 6594/MTTP/CAB/88 portant autorisation de signature d'accord de financement Etat/ANA.	264
28 oct.	Arrêté n° 9073/MTTP/CAB/88 portant agrément d'une Union de Transport (U.N.T.R.G.).	264

MINISTERE DES POSTES TELECOMMUNICATIONS

05 juil.	Arrêté n° 0559/MPT/CAB/89 portant autorisation d'importation et de vente de matériel de télécommunication (FUTU-RELEC).	265
----------	---	-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 067/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 rapportant l'ordonnance n° 348/PRG/85 du 30 décembre 1985.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la

validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : L'ordonnance n° 348/PRG/85 du 30 décembre 1985, portant nomination de la Directrice nationale de la condition féminine et de la Directrice provinciale de la condition féminine de Conakry est rapportée.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 068/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant création de droits et taxes au profit de l'Agence de Navigation Maritime.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au profit de l'Agence de Navigation Maritime, pour concourir à couvrir ses charges, les taxes et droits ci-dessous :

- droit de navigation, payé par toutes unités flottantes empruntant les eaux guinéennes et utilisant d'une manière générale la signalisation maritime et fluviale de la Guinée ;
 - droit de port, prélevé sur les navires, les passagers et les marchandises aux ports et débarcadères gérés et exploités par l'Agence ;
 - taxe d'inspection et de visite de portance, prélevée pour les inspections et les visites de portance des navires ;
 - taxe de visa, prélevée pour visa des contrats d'engagement des gens de mer, à la charge de l'employeur ;
 - taxe d'immatriculation des gens de mer, prélevée pour les écritures au registre des immatriculations ;
 - taxe d'immatriculation de la flotille, prélevée pour les écritures au registre des immatriculations ;
 - taxe sur unité flottante, prélevée annuellement sur les unités flottantes immatriculées en République de Guinée.
- Article 2 :** Le recouvrement des droits et taxes définis à l'article ci-dessus est assuré directement par l'Agence de Navigation Maritime.
- Article 3 :** Les modalités d'application de la présente ordonnance sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la marine marchande.
- Article 4 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 069/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant ratification et promulgation de la Charte du Bureau Africain des sciences de l'Education (BASE).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education (BASE), conformément à la résolution n° CM/RES/1035 (XLIII) 86 du Conseil des Ministres de l'éducation nationale de l'O.U.A., réuni en sa 43è session ordinaire à Addis-Abeba du 23 février au 4 mars 1986.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 164/PRG/SGG/89 du septembre 1989 portant complément et modification du décret n° 134/PRG/SGG/89 du 8 juillet 1989.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu les ordonnances n° 109/PRG/86 et 110/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant respectivement organisation judiciaire et création de la Chambre nationale d'annulation ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 236/PRG/SGG/88 du 4 octobre 1988 portant organisation et attributions du Ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 134/PRG/SGG/89 du 8 juillet 1989 portant nomination de magistrats ;

Décète :

Article 1 : Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I - JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY II :

- Juges : M. Moussa KOUROUMA, magistrat de 2è classe 2è échelon, précédemment juge de paix de Yomou, en remplacement de Mme Kadiatou TRAORE, titulaire d'une bourse de stage à l'Ecole nationale de magistrature d'Abidjan.

- Mme Mariama DAFIE, magistrat de 2è classe 1er échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Conakry II, en remplacement de M. Seyduba CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

II - JUSTICE DE PAIX DE KISSIDOUGOU :

- Juge : M. Mamadou Cherif SOW, magistrat de 2è classe 1er échelon, précédemment juge d'instruction près la même juridiction, en remplacement de Mme Fatou BANGOURA, appelée à d'autres fonctions.

- Juge d'instruction : Mme Fatou BANGOURA, magistrat de 3è classe 3è échelon, précédemment juge à la même juridiction, en remplacement de M. Mamadou Cherif SOW, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 165/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant nomination de fonctionnaires.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Souleymane Yalla CAMARA, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Boffa, en remplacement de Monsieur Mamadou

Saidou DIALLO, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Article 2 : Monsieur Simon Pierre GOEPOGUI, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Roger KOLIE, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Article 3 : Monsieur Sékou Amadou TOURE, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Lélouma est nommé dans les mêmes fonctions à Pita, en remplacement de Monsieur Mamy ANDRE, bénéficiaire d'une bourse de stage à l' E.N.S. de Dakar.

Article 4 : Monsieur Fodé CHERIF inspecteur primaire, précédemment en service à l'Institut pédagogique national (IPN) est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Kankan, en remplacement de Monsieur Fodé Fissa SYLLA, bénéficiaire d'une bourse de stage à l' E.N.S. de Dakar.

Article 5 : Monsieur Mamadou SYLLA, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Mandiana, en remplacement de Monsieur Jean Noel Moriba ONIVOGUI, muté.

Article 6 : Monsieur Chaïkou Amadou DIALLO, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Koubia, en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, muté.

Article 7 : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Koubia, est nommé dans les mêmes fonctions à Dinguiraye en remplacement de Monsieur Alpha Madiou BARRY, muté.

Article 8 : Monsieur Alpha Madiou BARRY, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Dinguiraye, est nommé dans les mêmes fonctions à Boké en remplacement de Monsieur Ibrahima KOUROUMA, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Article 9 : Monsieur Mohamed Yaya SAAL, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Lélouma, en remplacement de Monsieur Sékou Amadou TOURE, muté.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 171/PRG/SGG/89 du 26 septembre 1989 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'Hôtel Kaloum.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 073/PRG/SGG/88 du 26 juin 1986 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 206/PRG/SGG/88 du 26 septembre 1988 modifiant le décret n° 073/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986 ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'hôtel Kaloum est un établissement public à caractère commercial rattaché au Secrétariat général de la Présidence.

Article 2 : Il est dirigé par un Directeur nommé par décret.

Article 3 : La direction de l'hôtel Kaloum a pour mission l'exploitation et l'entretien des infrastructures et installations qui constituent l'établissement.

A ce titre elle est chargée :

- d'administrer et de gérer les chambres et les biens d'équipement mis à sa disposition ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des installations ;
- de veiller à la qualité du service domestique fourni aux clients.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS.

Article 4 : La direction de l'hôtel Kaloum, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, comporte :

- un service administratif et financier ;
- une section exploitation,
- une section entretien et maintenance des équipements.

Article 5 : Le directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'établissement.

Il développe la clientèle en entretenant des rapports avec les agents de voyage, les organismes touristiques et les institutions de la place.

Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé d'une part de toutes les questions relatives à l'administration du personnel, aux finances, à la comptabilité, à l'approvisionnement et d'autre part au règlement des contentieux.

Article 6 : La section exploitation est chargée de :

- la planification et l'affectation des chambres,
- la réception de l'hôtel,
- le service au bar et au restaurant,
- la préparation des mets,
- l'organisation des prestations à la demande,
- la propreté et l'hygiène dans les chambres.

Article 7 : - La section entretien et maintenance des équipements est chargée de :

- l'entretien et la maintenance des locaux, du matériel et des équipements mis à la disposition de l'hôtel,
- l'entretien de l'espace vert de l'hôtel,
- la propreté de l'enceinte de l'hôtel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 8 : Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 195/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant nomination du conseiller du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Almamy Abdoulaye TRAORE, docteur vétérinaire en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales, est nommé conseiller du Ministre chargé des ressources animales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 196/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant institution du Plan comptable général de l'Etat.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 portant loi de finances pour 1989 ;
 Vu la loi n° 18/AN/70 portant régime financier de la République de Guinée ;
 Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
 Vu l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la loi comptable ;
 Vu le décret n° 170/PRG/SGG/88 du 18 août 1988 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structuration du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 007/MPC/CAB du 24 mai 1989 portant création d'une Commission technique interministérielle chargée de la révision du Plan comptable national de 1961 ;
 Vu l'avis n° 315/MPC/DNSI du 26 août 1989 de la Direction nationale de la statistique et information ;

Décète :

Article 1 : Il est institué un Plan comptable général de l'Etat dont le texte ci-joint en annexe constitue partie intégrante du présent décret. (*)

Article 2 : Les dispositions du Plan comptable général de l'Etat par les services du Trésor.

Article 3 : Le Plan comptable général de l'Etat s'applique à compter du 1er janvier 1990.

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
 Général Lansana CONTE

(*) Note du SGG - Section J.O. : Pour des raisons techniques le texte du Plan comptable général de l'Etat ne peut être publié au Journal Officiel, il peut être consulté auprès des services du Ministère de l'économie et des finances.

Décret n° 197/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant nomination du Directeur du Service national des bourses extérieures.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Ibrahim SANKHON, professeur de sciences sociales, précédemment Chef du service examen et concours scolaires et universitaires, est nommé Directeur du Service national des bourses extérieures, en remplacement de Monsieur Sidiki Kobo KEITA, appelé à d'autres fonctions.
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 198/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 rectifiant l'article 3 du décret n° 172/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création de circonscriptions maritimes consulaires.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 3 du décret n° 172/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création de circonscriptions consulaires chargées de la promotion du pavillon maritime de la République de Guinée est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 : Les circonscriptions maritimes consulaires sont dirigées par des officiers maritimes consulaires nommés par arrêté du Ministre des affaires étrangères sur proposition du Ministre des affaires étrangères, sur proposition du Ministre chargé des transports.

Lire :

Article 3 : Les circonscriptions maritimes consulaires sont dirigées par des officiers maritimes consulaires nommés par arrêté du Ministre des affaires étrangères sur proposition du Ministre chargé des transports.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 199/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 codifiant les études d'impact sur l'environnement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'installation visé en annexe du présent décret doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement annexée au dossier technique de demande d'autorisation et adressée en trois exemplaires à la Direction nationale de l'environnement.

Article 2 : Les travaux d'entretien et de grosse réparation relatifs aux ouvrages, aménagements et installations visés à l'article 1 ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article 82 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, la réalisation de l'étude d'impact requise au présent décret incombe au pétitionnaire ou maître de l'ouvrage qui prendra toutes dispositions appropriées pour recruter la personne chargée d'exécuter pour son compte une telle étude.
 Par exception à cette règle, le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, charger une personne publique de l'étude d'impact aux frais du pétitionnaire ou maître de l'ouvrage.
 Toutefois, le coût de l'étude doit être compatible avec l'importance du projet.

Article 4 : Le contenu de l'étude d'impact requise du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage doit être en relation avec l'importance des travaux et

aménagement projetés et avec leurs incidences prévisibles, directement ou indirectement sur l'environnement.

Article 5 : Lorsque la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ne figurant pas dans la liste dressée en annexe au présent décret présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, rendre obligatoire la présentation par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage d'une notice d'impact sur l'environnement dont le contenu, précisé par l'arrêté sus-visé, doit répondre, entre autres, aux prescriptions de l'article 4.

Article 6 : L'étude d'impact s'insère dans les procédures réglementaires d'habilitation existantes sans allongement des délais d'instruction normaux; en complément des études techniques, économiques et financières requises, elles doivent permettre de motiver la décision administrative en intégrant la perspective de protection de l'environnement dans les projets.

Article 7 : Conformément à l'article 83 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement seront réglementés par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Annexe : Liste des travaux, ouvrages et aménagements soumis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement.

1° Aménagement rural :

- Défrichement des bois et forêts à usage commercial ou industriel supérieur à 10 ha.

2° - Domaine public maritime et fluvial :

- Concession d'endiguage ;
- Installation portant occupation du domaine public maritime et fluvial de l'Etat et ses dépendances ;
- Travaux de construction et d'aménagement des ports ;
- Recherche et exploitation des ressources minérales dans les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction guinéenne ;

- Installation d'aquaculture ;
- Etablissements de pêche maritime industriels ;
- Installations susceptibles de rejeter des substances dans le milieu marin.

3° - Secteur de l'énergie :

- Travaux de construction et d'aménagement de barrages hydroélectriques et de centrales thermiques d'une puissance supérieures à 500 KW ;
- Construction de lignes électriques d'une puissance supérieure à 225 KW ;
- Installation de stockage souterrain des hydrocarbures liquides ou liquéfiés dont la capacité est supérieure à 3.000 m³.

4° - Extraction de matériaux :

- Travaux d'exploitation des carrières ;
- Mines : concession et exploitation minières ;
- Stockage souterrain des déchets industriels.

5° - Infrastructure de transport :

- Construction d'aérodrome ;
- Construction de voies ferrées ;
- Construction de routes ;
- Travaux de canalisation pour le transport d'hydrocarbures (oléoducs), de gaz (gazoducs) ou de substances chimiques.

6° - Installations classées :

- Installation classées de 1ère classe.

7° - Secteur du tourisme et des loisirs :

- Installations de camping et caravaning touristiques ;
- Etablissements hôteliers d'une capacité supérieure à 50 lits ;
- Etablissements de loisirs ouvrant la nuit (dancings, etc ...) ;

8° - Travaux, ouvrages ou aménagements intéressant les eaux continentales :

- Programmes d'aménagement des cours d'eau ;
- Travaux et ouvrages d'adduction d'eau ;
- Programme d'irrigation.

9° - Urbanisme :

Exécution des projets d'urbanisation (création de zones industrielles et résidentielles, programmes d'assainissement comportant des stations d'épuration et de traitement).

Decret n° 200/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, les installations et établissements visés sont classés conformément à la nomenclature technique établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé du secteur dont relève l'installation, pris après avis du Conseil national de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant ou le propriétaire d'une installation classée figurant dans la nomenclature visée à l'article 1 est tenu d'adresser sa demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE 1ERE CLASSE.

Article 3 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée adresse une demande d'autorisation conforme aux dispositions du présent décret au Ministre chargé de l'environnement.

Article 4 : La demande visée à l'article 3, déposée en cinq exemplaires, mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être mise en place ;
- la nature et l'importance des activités que le demandeur se propose d'exercer ;
- le ou les numéros de la nomenclature correspondant à l'activité de l'installation ;
- les techniques de fabrication envisagées, les matières utilisées, la description des produits à fabriquer de manière à apprécier l'activité de l'installation sur l'environnement.

Article 5 : A chaque exemplaire de la demande fournie au titre de l'article 3 doivent être jointes les pièces suivantes :

- une carte au 1/25000^e, ou à défaut au 1/50.000^e, sur laquelle sera précisée l'emplacement de l'installation envisagée ;
- un plan à l'échelle de 1/1000^e au minimum des abords de l'installation sur un rayon de 300 mètres ;
- un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/200^e au minimum mentionnant également l'affectation des constructions et terrains jouxtant

immédiatement la dite installation ;

d) l'étude d'impact prévue à l'article 82 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement ;

e) une description des dispositions projetées pour que l'installation soit conforme à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

f) une description du plan d'urgence prévu à l'article 85 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement.

Article 6 : Lorsque le Directeur de l'environnement estime que la demande ou les pièces annexées visées aux articles 4 et 5 sont irrégulières ou incomplètes, il en avise le demandeur dans un délai d'un mois pour régularisation ou complément.

Article 7 : Aussitôt qu'une demande d'autorisation est considérée comme régulière et complète par le Directeur de l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement la soumet par arrêté à une enquête publique de commodo et incommodo et nomme à cet effet un commissaire enquêteur.

Les frais d'enquête sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Article 8 : La durée de l'enquête publique est de trente jours. L'ouverture de cette enquête est publiée :

a) par les soins du Préfet de la préfecture du lieu de situation de l'installation et aux frais du demandeur de l'autorisation, par voie d'affiches mentionnant la nature de l'installation envisagée, son emplacement, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le rayon d'affichage est déterminé pour chaque installation par l'arrêté prévu à l'article 7.

b) par un avis inséré dans la presse locale comportant les mêmes indications que par voie d'affiches et par une diffusion à la radio le jour de l'ouverture de l'enquête.

Article 9 : Dès l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur communique, pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux représentants locaux de l'urbanisme et de l'équipement, de l'industrie, de la santé, du développement rural et du commerce, ainsi qu'aux représentants d'autres administrations qu'il pourrait considérer comme concernées. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Les services consultés doivent se prononcer dans le délai d'ouverture de l'enquête, faute de quoi il est passé outre.

Article 10 : Dans les dix jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le demandeur de l'autorisation ou son mandataire et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de trente jours, un mémoire en réponse.

Dès réception de ce mémoire ou, en cas de défaut du demandeur, à l'issue du délai précité de trente jours le commissaire enquêteur rédige dans les quinze jours qui suivent, un avis motivé adressé au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre dont relève le champ d'activité de l'installation. Conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, les deux autorités ministérielles statuent par arrêté conjoint d'autorisation ou de refus d'autorisation dans un délai maximum d'un mois, courant à partir de la réception de l'avis motivé du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, les autorités ministérielles concernées fixent, par arrêté conjoint motivé, un nouveau délai d'un mois maximum.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation ou l'avis correspondant fixe les dispositions à accomplir par le demandeur pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 69 de l'ordonnance précitée.

Des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes ou des directives complémentaires peuvent imposer ultérieurement à l'exploitant de l'installation autorisée toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'alinéa précédent rend nécessaires ou rapporter ou modifier celles des prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 12 : L'arrêté autorisant l'ouverture d'une installation classée cesse de produire son effet si l'installation n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa publication ou n'est pas exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure prouvée par le détenteur de l'autorisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE 2^e CLASSE.

Article 13 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée en 2^e classe adresse une demande d'autorisation conforme aux dispositions du présent décret au Ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation devra être conforme aux dispositions requises aux articles 4 et 5 alinéa c/ et e / du présent décret. Les prescriptions de l'article 6 lui sont également opposables.

Article 14 : Aussitôt qu'une demande d'autorisation est considérée comme régulière et complète par le Directeur de l'environnement, celui-ci en informe le demandeur et charge un inspecteur des installations classées d'instruire le dossier dans un délai de trente jours. Cet inspecteur communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux représentants administratifs locaux dans les termes visés à l'article 9.

A l'issue du délai de trente jours, l'inspecteur convoque dans les dix jours le demandeur de l'autorisation ou son mandataire, lui transmet ses observations par écrit, en l'invitant à produire dans un délai de trente jours, un mémoire en réponse. Il rédige ensuite un avis motivé dans les termes énoncés à l'article 10 alinéa 2. Le prononcé de l'arrêté d'autorisation ou de refus est identique aux prescriptions de l'article 10 alinéa 3.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, un arrêté ou directives du Ministre chargé de l'environnement fixe les prescriptions générales devant être respectées par les titulaires des autorisations d'installations classées en 2^e classe. Cependant, lorsque la préservation des intérêts visés à l'article 6 de l'ordonnance l'exige, l'arrêté conjoint d'autorisation peut ajouter des prescriptions spéciales.

L'article 12 du présent décret s'applique également aux installations classées en 2^e classe.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES.

Article 16 : L'inspection des installations classées est exercée, sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement, comme suit :

a) L'inspection des installations classées en 1^{ère} classe est exercée par des inspecteurs des installations classées relevant de l'autorité hiérarchique du Directeur de l'environnement. Les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs ou des techniciens désignés par le Ministre chargé de l'environnement, sur la proposition du Directeur de l'environnement.

b) L'inspection des installations classées en 2^e classe est exercée par le représentant régional de l'environnement ou par l'ingénieur ou le technicien que celui-ci aura délégué à cette fin sous son autorité et sous sa responsabilité.

Article 17 : Les agents mentionnés à l'article 16, chargés de l'inspection des installations classées, ont pour mission de veiller au respect des prescriptions de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement et des textes relatifs à son application et de toutes prescriptions imposées aux dites installations par les arrêtés d'autorisation les concernant.

Ces agents sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal. Il leur est notamment interdit de révéler ou d'utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : Les installations classées peuvent faire l'objet d'une inspection chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre pour les installations de 1^{ère} classe, et une fois par an pour les installations de 2^e classe.

Les agents mentionnés à l'article 16 peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article 19 : Les agents mentionnés à l'article 16 dressent par écrit un procès-verbal de visite consignant pour chaque installation inspectée les éventuelles contraventions à la réglementation. Ces procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Directeur de l'environnement. Outre les poursuites pénales et les sanctions administratives éventuellement diligentées contre l'exploitant en infraction, le Directeur de l'environnement met en demeure celui-ci de se conformer aux prescriptions des textes auxquels il a été contrevenu dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Directeur de l'environnement peut :

a) soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

b) soit, lorsqu'une situation l'exige, proposer au Ministre chargé de l'environnement de suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 20 : Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur ou son mandataire doit en faire la déclaration à la Direction de l'environnement dans le mois qui suit la prise de possession. Toute cessation provisoire, au delà, d'un mois, ou définitive d'une installation classée implique une déclaration dans les mêmes termes que précédemment.

Article 21 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement, toute extension de l'installation, toute transformation de l'état des lieux, de la nature de l'outillage ou des procédés de fabrication et d'une manière générale toute modification entraînant une transformation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux transformations envisagées. Cette demande est soumise aux mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Article 22 : Les installations existantes à la date de publication du présent décret et soumises aux dispositions de celui-ci peuvent continuer à fonctionner; toutefois elles feront l'objet de recensement par le service de l'environnement en vue d'être conformes aux textes réglementaires en matière d'environnement.

Article 23 : Le Directeur de l'environnement peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suspension prise en application du présent décret ou de ses textes d'application.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 24 : Les installations classées sont assujetties à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre du présent décret. En outre, une redevance annuelle modulée par arrêté est perçue sur ces installations qui, en raison de la nature ou du volume de leur activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques. Cette redevance couvrira notamment les frais d'inspection.

Une taxe annuelle à la pollution est perçue sur les installations classées qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires un an après la date de publication du présent décret pour traiter ou éliminer leurs résidus, de manière jugée satisfaisante par le Directeur de l'environnement.

Un arrêté d'assujettissement du Ministre chargé de l'environnement fixe la liste des installations concernées.

Article 25 : Les taux de base des taxes et redevances prévues à l'article 24 sont fixés par décret en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations et des dangers potentiels qu'elles font courir à l'environnement guinéen.

Le même décret fixe un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 10, pour chaque catégorie d'installation et l'arrêté d'autorisation ou d'assujettissement détermine le montant de la redevance applicable à l'installation en cause, égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Une pénalité dont le taux est fixé au triple du montant de la taxe ou de la redevance en cause est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés après mise en demeure ou fournit des renseignements inexacts.

Le montant de la taxe est majoré de 10% par mois lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

Article 26 : Le recouvrement des taxes et redevances instituées à l'article 24

est poursuivi comme en matière de contributions directes. Conformément à l'article 88 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le produit des taxes, redevances et les frais d'enquête institués par le présent décret est versé intégralement au fonds de sauvegarde de l'environnement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 27 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées prévues à l'article 1 du présent décret présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 69 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le Directeur de l'environnement met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faut-il par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 28 : Les installations existantes à la date de publication du présent décret et soumises aux dispositions de celui-ci bénéficient durant un délai d'un an à compter de cette date d'une exonération des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels reconnus par la Direction nationale de l'environnement comme nécessaires à la lutte contre les pollutions et nuisances occasionnées par leur fonctionnement. L'exploitant d'une installation ayant contrevenu aux prescriptions énoncées à l'article 22 ci-dessus est exclu du bénéfice de l'exonération instituée au présent article.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 29 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 201/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Aux fins des articles 32 à 39 de l'ordonnance n° 045/PRG du 28 mai on entend par :

a) " zones maritimes guinéennes " : zones sur lesquelles la République de Guinée exerce la souveraineté ou des droits souverains, à savoir les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur ;

b) " navire " : tout bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, les hydroptères, les aéroglisseurs ainsi que les plates-formes, installations, et tous engins fixes ou flottants et tout ouvrage fixe placé en mer sans lien physique avec la mer ;

c) " aéronef " : tout engin de quelque type que ce soit survolant les zones maritimes guinéennes.
1987 portant Code de l'environnement et des dispositions du présent décret, Les termes " navire " et " aéronef " ne désignent pas les navires et aéronefs qui font parties à titre principal ou auxiliaire des forces armées.

d) " rejet " : tout déversement de substances ou d'énergie polluantes provenant d'un navire, d'un aéronef ou d'une installation à terre, quelle qu'en soit la cause

et comprenant notamment tout écoulement, épanchement, évacuation, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ;

e) "immersion" : tout déversement délibéré de substance ou d'énergie polluantes ou autres matières chargées à terre, à partir de navires ou d'aéronefs et tout sabordage en mer de navires ou aéronefs ;

f) "accident de mer" : le naufrage, l'abordage, l'échouement, l'abandon ou tout autre incident de navigation ainsi que tout événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ;

g) "hydrocarbures" : désigne le gaz ou le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut et raffiné, fuel-oil, l'huile de graissage, les boues et les résidus d'hydrocarbures, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

Article 2 : Aux fins de l'application de l'article 23 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les zones maritimes guinéennes des substances énumérées à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Aux fins de l'application de l'article 35 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, sont soumises à autorisation toutes opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération des substances énumérées à l'annexe II du présent décret. L'autorisation prévue à l'article 35 précité est délivrée par la Direction de l'environnement, après avis de la Direction de la marine marchande. Elle fixe notamment :

- a) - l'identification du ou des navires autorisés à pratiquer le déversement ;
- b) - l'appellation scientifique, la quantité et le degré de concentration des substances autorisées au déversement ;
- c) - les coordonnées géographiques de la ou des zones maritimes pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- d) - la durée de validité de l'autorisation.

Article 4 : Tout navire, guinéen ou étranger, accédant ou séjournant dans les zones maritimes guinéennes a l'obligation de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du présent décret et de leurs textes d'application.

Article 5 : Toute personne qui a connaissance de cas où les zones maritimes sont en danger imminent de subir des dommages, ou ont subi des dommages du fait d'une pollution en informe immédiatement par tous les moyens la Direction de l'environnement et la Direction de la marine marchande ou toute autre autorité locale ou régionale qui, à son tour, en informe immédiatement les Directions précitées.

Article 6 : Aucun navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et, aux ports guinéens s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire ou de son exploitant sur les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière correspondant au montant de sa responsabilité et établie conformément aux dispositions de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les navires visés à l'alinéa précédent qui sont propriété d'Etat devront être munis d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le dit navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la Convention de 1969 précitée.

Article 7 : L'exercice du droit de passage inoffensif dans tout ou partie des eaux territoriales guinéennes peut être suspendu temporairement et sans discrimination par arrêté conjoint du Ministre chargé des transports maritimes et du Ministre chargé de l'environnement, lorsque cette mesure est indispensable pour éviter une pollution grave ou pour lutter efficacement contre celle-ci.

Article 8 : Lorsque la protection des intérêts guinéens l'exige, le Ministre chargé des transports maritimes et le Ministre chargé de l'environnement peuvent, par arrêté conjoint, délimiter des zones spéciales de la zone économique exclusive à l'intérieur desquelles la navigation est soumise à une réglementation particulière visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

CHAPITRE II : REJETS A PARTIR DES NAVIRES ET ACCIDENTS DE MER.

Article 9 : Aux fins de l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le rapport prescrit devra préciser :

- a) - l'identification du navire ;
- b) - la position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation ;
- c) - l'état du vent et de la mer dans la zone de l'accident ;
- d) - les détails utiles à l'appréciation du sinistre et de la situation du navire.

Article 10 : La Direction de la marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement, immobilisera dans les ports guinéens tout navire dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution ou un accident de mer dans les zones maritimes guinéennes; ladite immobilisation se prolongera tant que le navire n'aura pas satisfait aux conditions de sécurité stipulées par la Direction de la marine marchande.

Article 11 : La Direction de la marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement, refusera l'accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et aux ports guinéens de tout navire étranger dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution grave ou un accident de mer dans les dites zones.

Article 12 : En cas de danger grave et imminent pour les côtes guinéennes et les intérêts connexes guinéens provoqué par une pollution ou une menace de pollution des eaux maritimes à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, la Direction de la marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement, prend en haute mer toutes les mesures nécessaires et adéquates pour atténuer et éliminer ces dangers conformément aux dispositions de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

Article 13 : Tout pétrolier, tout navire transportant en Guinée des hydrocarbures d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ainsi que tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux est soumis de la part de la Direction de la marine marchande à des visites périodiques destinées à prévenir les risques de pollution des zones maritimes guinéennes. Un arrêté du Ministre chargé des transports maritimes fixe les prescriptions à respecter en matière de contrôle de la pollution et le détail de ces visites. Le procès-verbal de ces dernières est transmis à la Direction de l'environnement.

Article 14 : Aux fins de l'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le rejet d'hydrocarbures par tout navire dans les zones maritimes guinéennes est interdit sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies ;

- a) - En ce qui concerne les pétroliers :
 - le pétrolier n'est pas dans un périmètre spécial où tout acte de pollution est interdit, institué sur la base de l'article 8 ;
 - le pétrolier est à plus de 30 milles marins de la côte guinéenne la plus proche ;
 - le pétrolier fait route ;
 - le rejet d'hydrocarbures ne dépasse 60 litres par mille marin ;
 - la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas : 1/15.000 pour les pétroliers existant à la date de promulgation du présent décret, de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers construits après la date de promulgation du présent décret, 1/30000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent ;
 - le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation conformes aux recommandations de l'organisation maritime internationale.
- b) - En ce qui concerne les autres navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux :
 - le navire n'est pas dans un périmètre spécial institué sur la base de l'article 8 ;
 - le navire est plus de 12 milles de la côte guinéenne la plus proche ;
 - le navire fait route ;
 - la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à 100 parts par million
 - le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de filtration ou une autre installation conforme aux recommandations de l'organisation maritime internationale.

Article 15 : Aux fins de contrôler les dispositions édictées à l'article 14, les navires visés à l'alinéa suivant devront détenir à leur bord d'un registre des hydrocarbures conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la marine

marchande et du Ministre chargé de l'environnement détermine la forme suivant laquelle sera tenu le registre des hydrocarbures et les mentions qui devront y figurer.

Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent les catégories suivantes de bâtiment guinéens :

- a) navires-citernes ;
- b) navires autres que les navires-citernes ;
- c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués.

Article 16 : Aux fins de l'application de l'article 90 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire transportant des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses implique réparation selon les modalités suivantes, sans préjudice d'autres sanctions :

- a) le rétablissement de la situation détériorée dans l'état où elle se trouvait avant le fait dommageable, chaque fois que cela est possible ;
- b) le remboursement du coût des mesures de sauvegarde, ou qu'elles aient été prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages ;
- c) le paiement de dommages et intérêts compensatoires comprenant notamment les pertes de revenus raisonnablement estimées des victimes des dommages dus à la détérioration du milieu marin guinéen.

Article 17 : Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits à partir de plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, sans qu'il soit possible de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chaque navire, les propriétaires ou les exploitants de tous les navires en cause sont, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 23 mai 1987, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas divisible.

Article 18 : Le propriétaire d'un navire transportant des hydrocarbures peut, sous réserve des exclusions prévues à l'article 19, limiter sa responsabilité à un montant total par événement de 133 unités de compte par tonneau de jauge du navire.

Toutefois ce montant total ne peut, en aucun cas, excéder 14.000.000 d'unités de compte.

L'unité de compte visée au présent article est le droit de tirage spécial (D.T.S.) tel que défini par le Fonds Monétaire International.

La conversion en francs guinéens s'effectuera à la date de constitution du fonds à l'article 20, ou à la date de constitution d'une garantie jugée équivalente aux termes de l'article 20 sur la base de la parité établie par la Banque Centrale de Guinée.

Article 19 : Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ou si celui-ci n'a pas constitué le fonds prévu à l'article 20, ledit propriétaire ou exploitant n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue à l'article 18.

Article 20 : Pour bénéficier de la limitation prévue à l'article 18, le propriétaire ou l'exploitant du navire doit constituer, auprès du tribunal où l'action est engagée, un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité.

Ce fonds, consigné par les soins de la Direction du trésor, peut être constitué, soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire de la part d'une banque agréée par le Ministre des finances, ou de toute autre garantie admise par la législation guinéenne.

L'auteur de la garantie financière peut constituer un fonds aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

Article 21 : La répartition des fonds prévue à l'article 20 entre les créanciers particuliers et l'Etat s'effectue proportionnellement au montants des créances admises par le tribunal.

Article 22 : Si, avant la répartition du fonds par le tribunal, le propriétaire ou l'exploitant du navire ou toute autre personne qui lui fournit l'assurance ou une garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, dans les droits que la personne indemnisée aurait eu aux termes du présent décret.

Article 23 : Lorsque le fonds est constitué conformément aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application :

- a) aucun droit à indemnisation pour dommage par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire ou de l'exploitant du navire ;

- b) le tribunal saisi ordonne la libération du navire saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages par pollution causés par le même événement et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

CHAPITRE III : REJETS A PARTIR DU TERRITOIRE TERRESTRE

Article 24 : Conformément à l'article 68 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, toute personne ou exploitant d'une installation sise sur le territoire terrestre guinéen et rejetant des substances susceptibles de polluer le milieu marin est soumise aux obligations édictées aux articles 33 et 35 de l'ordonnance précitée et aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 25 : Outre les dispositions énoncées à l'article 24, les rejets effectués en mer à partir de la côte doivent respecter les règles édictées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement au titre de la police des eaux pour :

- a) - assurer la protection de la faune et de la flore sous-marine, notamment de la conchyliculture ;
- b) - répondre aux exigences sanitaires, économiques et touristiques de la zone concernée ;
- c) - maintenir la propreté des plages.

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'environnement après consultation des laboratoires concernés tous les rejets, déversements, écoulements, jets et immersions, dépôts directs ou indirects effectués dans les zones maritimes et susceptibles d'altérer la qualité des eaux de mer ou de porter atteinte aux objectifs ci-dessus définis.

Article 26 : Toutes les installations de rejet existantes à la date de publication du présent décret, qu'elles aient été antérieurement autorisées ou non, feront l'objet d'un recensement à la Direction de l'environnement dans un délai de six mois.

Suite à ce recensement lorsque la Direction de l'environnement interdira le rejet ou le soumettra à des prescriptions susceptibles d'en supprimer ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement, les dites installations existantes disposeront d'un délai d'un an courant à partir de la décision de la Direction de l'environnement pour satisfaire aux obligations édictées par cette dernière.

Article 27 : Lorsque la demande d'autorisation vise à l'article 24 est présentée au titre d'une nouvelle installation classée soumise aux dispositions du titre 4 chapitre II de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, l'instruction de cette demande est coordonnée et menée simultanément avec la demande d'autorisation d'ouverture régie par les dispositions du décret portant régime juridique des établissements et installations classées.

Article 28 : Les rejets domestiques ne sont pas soumis à l'autorisation lorsqu'ils sont effectués en dehors d'une activité commerciale ou industrielle lucrative.

Toutefois, s'ils s'avèrent altérer la qualité des eaux de mer et porter atteinte aux objectifs visés à l'article 24, ils peuvent être réglementés ou interdits par la Direction de l'environnement.

CHAPITRE IV : REJETS DUS A L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL OU DU SOL ET SOUS SOL DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE.

Article 29 : Les propriétaires ou les exploitants d'installations et de plates-formes off-shore en cours d'exploitation ou d'exploration sont, en ce qui concerne leurs déversements en mer, soumis aux obligations de l'article 33 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987.

Article 30 : Il leur est interdit tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique de régions côtières.

Article 31 : Aux fins d'éviter des accidents de mer susceptibles d'engendrer une pollution du milieu marin, le Ministre chargé de la marine marchande instituera, après consultation du Ministre chargé des ressources naturelles, un périmètre de sécurité autour de chaque installation ou plate forme off-shore en cours d'activité, à l'intérieur duquel la navigation sera réglementée ou interdite.

CHAPITRE V : EPAVES MARITIMES.

Article 32 : Les épaves maritimes, lorsqu'elles constituent ou risquent de constituer une cause de pollution des zones maritimes guinéennes, doivent être enlevées soit par leur propriétaire, soit par la personne subrogée dans les droits et devoirs de celui-ci.

Article 33 : Lorsque le propriétaire d'une épave maritime est inconnu ou lorsque dûment mis en demeure par la Direction de la marine marchande, directement ou en la personne subrogée dans ses droits et devoirs, il refuse ou néglige de procéder, dans les délais et conditions impartis par l'autorité administrative, aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers de pollution que présente cette épave, la Direction de la marine marchande intervient d'office, aux frais et risques du propriétaire.

Dans ce dernier cas, l'autorité administrative compétente ordonne toutes mesures d'intervention, y compris la destruction de l'épave.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 34 : Lorsque les autorités civiles et militaires chargées du contrôle des zones maritimes guinéennes ont de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis dans les dites zones une infraction visée à l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 au présent ou à leurs textes d'application entraînant une pollution notable, elles procèdent si le navire refuse de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction.

Article 35 : Les agents mentionnés à l'article 92 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement peuvent, afin de vérifier le respect des dispositions édictées dans les autorisations délivrées par les autorités compétentes et le respect des différentes obligations édictées par le présent décret et ses textes d'applications :

- a) - monter à bord des navires et les inspecter ;
- b) - ouvrir tout conteneur et prélever tout échantillon nécessaire pour analyse
- c) - inspecter les registres, autorisation ou permis.

Article 36 : Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans les zones maritimes guinéennes a commis dans celles-ci une infraction ayant causé ou risquant de causer des dommages importants au littoral, aux intérêts connexes de la République de Guinée ou toute autre ressource de ses zones maritimes, la Direction de la marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement, intente une action judiciaire et peut ordonner l'immobilisation du navire conformément aux dispositions fixées par arrêté, à moins que des procédures appropriées aient été convenues et acceptées par la République de Guinée et respectées par le propriétaire ou l'exploitant du navire, tels que le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière, auquel cas le navire peut poursuivre sa route.

Article 37 : La main-levée de l'immobilisation du navire peut être décidée par l'autorité judiciaire compétente après le dépôt d'une caution ou autre dommage incontesté pour les zones maritimes guinéennes; dans ce dernier cas, le maintien de l'immobilisation du navire doit être notifié sans retard par la Direction de la marine marchande à l'Etat du pavillon.

Article 38 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

ANNEXE I : SUBSTANCES DONT LE REJET EST INTERDIT.

(A l'exception des composés visés aux points 1, 2, et 3, qui s'avèreraient biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives).

- 1°) - Composés organohalogènes et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
- 2°) - Composés organophosphores et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
- 3°) - Composés organostamiques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
- 4°) - Mercure et composés du mercure.
- 5°) - Cadmium et composés du cadmium.
- 6°) - Huiles lubrifiant usées.
- 7°) - Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
- 8°) - Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène, tératogène ou mutage dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- 9°) - Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations

internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui constituent les substances énumérées ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

ANNEXE II : SUBSTANCES DONT LE REJET EST SOUMIS A L'AUTORISATION.

- 1°) - Les éléments suivants, ainsi que leurs composés : zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, arsenic, antimoine, molybdène, titane, étain, baryum, béryllium, bore, uranium, cobalt, thallium, tellure; argent, vanadium.
- 2°) - Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.
- 3°) - Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.
- 4°) - Cyanures et fluorures.
- 5°) - Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.
- 6°) - Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
- 7°) - Micro-organismes pathogènes.
- 8°) - Rejets thermiques.
- 9°) - Substances ayant un effet nuisible sur le goût et sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.
- 10°) - Substances exerçant une influence défavorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.
- 11°) - Composés acides ou basiques dont la composition et la qualité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines.
- 12°) - Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

Décret n° 202/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mory KANTE, artiste, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Ratoma-Centre, Conakry II, d'une contenance de : 1 ha, 05a, 84 ca.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprises de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 203/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant nomination du Directeur du Projet de réhabilitation agricole du Fouta-Djallon.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;

- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structuration du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Mamadou Diaby BARRY, ingénieur agronome, précédemment Directeur du centre de recherche agronomique de Koba, est nommé Directeur général du projet de réhabilitation agricole du Fouta Djallon.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 204/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant composition et fonctionnement du Comité consultatif des marchés publics.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 056/PRG/SGG/88 du 22 décembre 1988 portant institution du Code des marchés publics, notamment l'article 53 qui institue auprès du Ministre chargé de l'économie et des finances un Comité consultatif des marchés publics chargé de formuler des avis sur tout problème qui lui serait soumis par ce Ministre relatifs à la passation, à la préparation et au règlement des marchés publics, et en particulier dans le cadre des procédures dérogatoires prévues par les articles 11, 15, 30, 42, 68, 76, et 83 du Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structuration du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le Comité consultatif des marchés publics est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé du contrôle économique et financier, président du Comité ;

- le Chef de la division des marchés publics (Ministère de l'économie et des finances) ou son représentant, Secrétaire permanent du Comité ;

- un représentant du Ministre de la justice ;

- le Directeur du Trésor (Ministère de l'économie et des finances), ou son représentant ;

- le Directeur des investissements publics (Ministère du plan et de la coopération internationale), ou son représentant ;

- un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- un représentant du Ministre responsable du service utilisateur ou exerçant sa tutelle sur l'autorité contractante ;

- le ou les représentants du ou des Ministres chargés des travaux publics et/ou de l'urbanisme et de l'habitat, selon le cas, pour les marchés de travaux, de construction, d'infrastructure ou d'équipement.

Article 2 : Le Comité ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 3 : Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité par son Secrétaire permanent. Ce procès-verbal contiendra l'avis du Comité et fera état, le cas échéant, à leur demande, des observations particulières des membres de celui-ci. Le procès-verbal doit comporter la signature de tous les membres présents.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de la signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 205/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant application du Code des marchés publics.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 056/PRG/SGG/88 du 22 décembre 1988 portant institution du Code des marchés publics, notamment en ses articles 4, 42, 44, 45, 48, 49, 56 et 57 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structuration du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les offres concernant des marchés passés par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics d'un montant inférieur à un milliard deux cent millions de francs guinéens sont soumises à l'examen de la Commission interministérielle de dépouillement et de jugement des offres.

Article 2 : Les offres relatives à des opérations dont l'enveloppe prévisionnelle, totale ou cumulée, en cas de fractionnement, est égale ou supérieure à un milliard deux cents millions de francs guinéens sont dépouillées et jugées par la Commission nationale des grands marchés publics.

Article 3 : Pour les marchés d'un montant inférieur à un milliard deux cent millions de francs guinéens, la mise en oeuvre de la procédure exceptionnelle du gré à gré est subordonnée à l'obtention par l'autorité contractante d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie et des finances, après avis du Comité consultatif des marchés publics.

Pour tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à un milliard deux cents millions de francs guinéens, la mise en oeuvre de la procédure exceptionnelle du gré à gré est subordonnée à l'approbation du Président de la République sur avis de la Commission nationale des grands marchés publics.

Article 4 : Tous les marchés publics d'un montant inférieur à un milliard deux cents millions de francs guinéens sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 5 : Tous les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un milliard deux cents millions de francs guinéens sont approuvés par le Président de la Commission nationale des grands marchés publics, après visa du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 6 : Le montant au-delà duquel toute dépense de l'Etat concernant des travaux, des fournitures ou des prestations de services, payable en une fois ou par fractions, fait l'objet d'un marché ou d'une convention est fixée à vingt millions de francs guinéens.

Le montant au-delà duquel toute dépense d'un établissement public national concernant des travaux, des fournitures ou des prestations de services, payable en une fois ou par fractions, fait l'objet d'un marché ou d'une convention est fixée à vingt millions de francs guinéens.

Le montant au-delà duquel toute dépense des collectivités publiques concernant des travaux, des fournitures ou des prestations de services, payable en une fois ou par fractions, fait l'objet d'un marché ou d'une convention est fixée à vingt millions de francs guinéens.

Le montant au-delà duquel toute dépense des sociétés d'Etat concernant des travaux, des fournitures ou des prestations de services, payable en une fois ou par fractions, fait l'objet d'un marché ou d'une convention est fixée à vingt millions de francs guinéens.

Article 7 : Toute dépense concernant des travaux, des fournitures ou des prestations de services, payable en une fois ou par fractions, et dont le montant

est inférieur à vingt millions de francs guinéens, devra dans la mesure du possible faire l'objet d'une consultation écrite d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature et abroge toute autre disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 207/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant nomination de Secrétaire général chargé des affaires administratives de N'Zérékoré.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Mamadou BARRY, précédemment inspecteur général des finances près le Ministre - résident pour la Moyenne Guinée (Labé), est nommé Secrétaire général chargé des affaires administratives de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Balla Moussa KEITA, muté.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté conjoint n° 6467/MTTP/MEF/SGG/89 du 21 octobre 1989 fixant les modalités de perception des redevances aeronautiques et extra - aeronautiques sur les aérodromes de l'intérieur de la Guinée.

Les Ministres,

Arrêtent :

Article 1 : L'Agence de la Navigation Aérienne (ANA) est autorisée à percevoir sur les aérodromes du territoire national appartenant à l'Etat, à l'exception de l'aéroport de Conakry-Gbessia, toutes redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, notamment les redevances énumérées ci-après :

- redevance d'atterrissage ;
- redevance pour utilisation des dispositifs d'éclairage ;
- redevance de stationnement ;
- redevance passagers ;
- redevances sur la distribution de carburants ;
- redevances domaniales.

Article 2 : La gestion des systèmes de facturation, de perception et de recouvrement des redevances définies à l'article premier ci-dessus relève exclusivement de l'ANA.

Article 3 : Les structures tarifaires et les taux de redevances, ainsi que les modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés à l'initiative de l'ANA.

Article 4 : Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 ci-dessus prennent effet à compter du 1er juin 1989.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 6594/MTTP/SGG/89 du 28 octobre 1989 portant autorisation de signature d'accord de financement Etat/ANA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Bokar SIDIBE, Directeur général de l'Agence de Navigation Aérienne (ANA) est autorisé à conclure un accord de financement entre le gouvernement et l'ANA, pour la rétrocession du montant affecté à la composante aviation du crédit 1815-GUI consenti par l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) au gouvernement, pour le financement du projet sectoriel des transports et des infrastructures liées.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9073/MTTP/CAB88 du 28 octobre 1988 portant agrément d'une union de transport (U.N.T.R.G.).

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est agréée la création de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée, en abrégée (U.N.T.R.G.).

Article 2 : L'UNTRG est placée sous la tutelle du Ministre des transports et des travaux publics.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry.

Article 4 : L'Union Nationale des Transports Routiers de Guinée a pour but

- de défendre les intérêts économiques et sociaux de tous les membres de la profession sans discrimination;

- de représenter la profession dans les négociations avec les pouvoirs publics pour la définition des tarifs et des conditions de transports publics de marchandises et des personnes;

- d'user de tous les moyens légaux et engager toutes actions visant à l'amélioration des conditions de travail et du bien être des transporteurs et des usagers de la route;

- de mobiliser tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, améliorer à accroître les résultats de cette activité.

Elle est chargée :

- de l'organisation et de la rationalisation du transport routier sur toutes les formes en République de Guinée;
- de toutes opérations de transport par routes et toutes opérations en rapport avec l'exploitation de ce transport.

Article 5 : L'U.N.T.R.G. est dirigée par un Bureau directeur national, conformément aux statuts de l'Union.

- Ses membres obligatoirement choisis parmi les transporteurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

- L'U.N.T.R.G. doit être représentée au niveau des Ministères résidents, des provinces ou des préfectures.

Article 6 : Elle est tenue de rechercher les meilleures conditions d'exploitation et de rentabilité du transport de personnes et des biens en vue de participer activement à la réalisation du programme national de développement économique et social du pays.

Article 7 : Cet agrément pourra voir son champ d'application modifié, être suspendu ou annulé, si nécessaire, sur simple décision du Ministre des transports et des travaux publics, en cas de manquements graves et/ou répétés, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur des transports terrestres est chargé de veiller à l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES POSTES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 0559/MPT/CAB/89 du 05 juillet 1989 portant autorisation d'importation et de vente de matériel de télécommunication.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1 : Sous la tutelle du Ministre des postes et télécommunications et sous

réserve d'obtention d'un agrément de création de siège et d'importation commerciale, la société FUTURELEC est autorisée à importer et à vendre le matériel de télécommunication ci-dessous listé :

- 1 - Matériel de radiocommunications (équipements de radio amateurs)
- 2 - Matériel et accessoires d'antennes tous genres.
- 3 - Matériel et équipements mobiles de téléphone de voiture.

Article 2 : Tout matériel de télécommunication importé par Futurelec devra au préalable obtenir l'accord de la Direction nationale des télécommunications. Il reste également entendu que l'installation et l'exploitation dudit matériel sont soumises à une police d'abonnement délivrée par la Direction nationale des télécommunications.

Article 3 : Par la présente autorisation, l'administration des postes et télécommunications concède une partie de son monopole à la société Futurelec, ce qui donne droit à la Direction nationale des télécommunications de percevoir une taxe sur chaque matériel importé et vendu en République de Guinée.

Cette taxe sera convenue de commun accord avec la société Futurelec après l'obtention de son agrément commercial.

Article 4 : Cette autorisation sera caduque au cas où la société Futurelec dans un délai de six mois n'aurait pas apporté des preuves suffisantes de son début d'investissements et de prestations.

Article 5 : La société Futurelec et ses clients seront soumis à des surveillances périodiques en vue du contrôle de la moralité d'exploitation et d'utilisation du matériel.

Article 6 : La société Futurelec est tenue de recruter sa main d'oeuvre parmi les cadres et agents des P et T libérés de la fonction publique.

Article 7 : Un délai de six mois est accordé à la société Futurelec pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry. Passé ce délai, la présente autorisation est nulle et non avenue.

Article 8 : La société Futurelec est tenue de remplir toutes les formalités d'obtention de la licence d'exploitation pour les clients intéressés et de s'acquitter des frais de dossier et des taxes assimilées pour la première année d'exploitation du matériel.

Article 9 : La société Futurelec est tenue d'informer la Ministère des postes et télécommunication de toutes les infractions, de détention et l'utilisation frauduleuse découvertes au niveau de quelconque de ses clients.

Article 10 : La société Futurelec est autorisée à travailler que dans les bandes de fréquences suivants :

- 1,813 ... à 1,850 MHZ amateur.
- 1,850 ... à 2,00 MHZ sauf mobile aéronautique.
- 3,5 - 3,800 ... MHZ amateur fixe et mobile mobile aéronautique.
- 7003 ... à 7100 MHZ amateur.
- 10,105 ... à 10,150 MHZ amateur.
- 14,003 ... à 14,250 MHZ amateur par satellite.
- 40,253 ... à 14,350 MHZ amateur.
- 80,071 ... à 18,268 MHZ amateur.
- 21,003 ... à 21,450 MHZ amateur par satellite.
- 28,025 ... à 29,700 MHZ amateur par satellite.

Article 11 : La présente autorisation, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

IMPRIMA CONAKRY
